

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 41

14 octobre 2009

Lois et règlements

141^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1035-2009 Diverses dispositions législatives en matière municipale, Loi modifiant... — Entrée en vigueur de l'article 80 de la Loi	5041
--	------

Règlements et autres actes

1036-2009 Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.) . . .	5043
1043-2009 Aide aux personnes et aux familles (Mod.)	5044
1046-2009 Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.)	5045
1053-2009 Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés (Mod.)	5046
1054-2009 Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics (Mod.)	5047
Pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers	5049

Projets de règlement

Code de la sécurité routière — Rapport d'accident	5065
Fixation des pensions alimentaires pour enfants	5068
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Règlement d'application	5071

Décrets administratifs

1013-2009 Nomination de monsieur Raymond Sarrazin comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	5073
1014-2009 Monsieur Mario Gosselin, sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune	5073
1015-2009 Monsieur Yvan Turcotte, sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles	5073
1016-2009 Approbation de l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire entre les Naskapis et le Québec	5074
1018-2009 Versement d'une subvention à la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal (HEC Montréal) pour les exercices financiers 2009-2010 à 2011-2012	5074
1019-2009 Majoration du financement consenti en faveur de la Société nationale du cheval de course . .	5075
1020-2009 Modifications au régime d'emprunts institué par La Financière agricole du Québec	5075
1021-2009 Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement du programme d'aide ponctuelle aux éleveurs de chevaux Standardbred »	5076
1022-2009 Octroi d'une subvention additionnelle au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal	5077
1025-2009 Nomination de madame Nancy McKenna comme juge à la Cour du Québec	5078

1026-2009	Renouvellement du mandat de M ^e Odette Laverdière comme vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques	5078
1027-2009	Versement d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ à COREM pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière	5079
1030-2009	Nomination de monsieur Marc Tremblay comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal	5079
1031-2009	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 104, située sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire (D 2009 68032)	5081

Arrêtés ministériels

	Modification des périmètres des terrains soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière par l'arrêté ministériel numéro AM 2006-034 pour les fins de l'éventuelle création du parc national du Lac-Témiscouata, MRC de Témiscouata, circonscription foncière de Témiscouata	5083
	Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public	5085
	Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public	5085
	Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public	5086
	Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public	5086

Erratum

	Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats	5089
--	---	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1035-2009, 30 septembre 2009

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, c. 18)

— Entrée en vigueur de l'article 80 de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 80 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, c. 18) a été sanctionnée le 12 juin 2008;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi, remplacé par l'article 107 du chapitre 26 des lois de 2009, prévoit que celle-ci entre en vigueur le 12 juin 2008, à l'exception :

1^o des articles 77, 78, 82, du paragraphe 2^o de l'article 86 et des articles 130 et 131 qui entrent en vigueur le 17 juin 2009;

2^o des articles 80, 88, 91 à 95 et 106, des dispositions de la section II.1 du chapitre IV de la Loi sur la sécurité civile édictée par l'article 108 et de l'article 135 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 602-2009 du 27 mai 2009, l'article 106 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, c. 18) est entré en vigueur le 1^{er} juin 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} décembre 2009 l'entrée en vigueur de l'article 80 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE l'article 80 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, c. 18) entre en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1036-2009, 30 septembre 2009

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3)

Règlement d'application

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), modifié par l'article 106 du chapitre 18 des lois de 2008, le gouvernement peut prendre un règlement pour déterminer, aux fins de l'article 54.2 de cette loi, les renseignements que doit contenir l'avis de renonciation ou de révocation;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux édicté par le décret numéro 1742-89 du 15 novembre 1989, modifié la dernière fois par le règlement édicté par le décret numéro 20-2007 du 16 janvier 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2009, Partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3, a. 75, 1^{er} al., par. 2.1^o; 2008, c. 18, a. 106)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux est modifié par l'insertion, après l'article 6, de la section suivante :

« SECTION III.1

RENONCIATION DU CONJOINT

6.1. L'avis visé au troisième alinéa de l'article 54.2 de la Loi doit, en outre de comporter la renonciation ou la révocation exigée à cet alinéa, être daté et mentionner les nom et adresse du participant au régime, de la personne qui a cessé d'y participer ou du pensionné, selon le cas, ainsi que ceux du conjoint. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52516

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, édicté par le décret n^o 1742-89 du 15 novembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 5745), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 20-2007 du 16 janvier 2007 (2007, *G.O.* 2, 714). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

Gouvernement du Québec

Décret 1043-2009, 30 septembre 2009

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(L.R.Q., c. A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o de l'article 132 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), le gouvernement peut, pour l'application du Programme d'aide sociale, prévoir par règlement les montants des prestations spéciales visant à subvenir à certains besoins particuliers et déterminer dans quels cas et à quelles conditions elles sont accordées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(L.R.Q., c. A-13.1.1, a. 132, par. 8^o)

1. L'article 84 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de « ou de la prestation spéciale pour frais de séjour dans un centre offrant des services en toxicomanie avec hébergement, exploité par un organisme communautaire ou privé, ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 88, du suivant :

« **88.1.** Une prestation spéciale est accordée afin de payer les frais de séjour d'un adulte ou d'un enfant à charge pour l'hébergement dans un centre offrant des services en toxicomanie avec hébergement, exploité par un organisme communautaire ou privé qui détient une certification du ministre de la Santé et des Services sociaux à cette fin ou qui a déposé une demande de certification admissible auprès de celui-ci et lui a fourni tous les documents requis pour son évaluation.

La prestation spéciale n'est accordée que si la nécessité de l'hébergement est attestée par écrit par un médecin. La nécessité de l'hébergement doit être réévaluée par un médecin ou une personne désignée par le ministre à tous les trois mois.

Les frais de séjour correspondent au coût réel, jusqu'à concurrence du tarif journalier applicable à un établissement de santé et services sociaux prévu au Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r.1), pour la catégorie de chambre occupée par l'adulte ou l'enfant à charge, sans excéder le tarif journalier applicable pour une chambre semi-privée.

La prestation spéciale peut être versée directement à l'organisme si l'adulte seul ou un adulte membre de la famille y consent. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2009.

52517

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1073-2006 du 22 novembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5563), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1145-2008 du 10 décembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 6446). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

Gouvernement du Québec

Décret 1046-2009, 30 septembre 2009

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) le gouvernement peut, par règlement, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit de diplômes de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 avril 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec ainsi que l'Office sont favorables à l'édition de ce projet de règlement par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié à l'article 3.01 par l'insertion, après ce qui suit : « des Bois-Francs », de ce qui suit : « Central Québec, ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52518

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéro 1087-2008 du 5 novembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5919), numéro 474-2009 du 22 avril 2009 (2009, *G.O.* 2, 2251) et numéro 734-2009 du 18 juin 2009 (2009, *G.O.* 2, 2834). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

Gouvernement du Québec

Décret 1053-2009, 30 septembre 2009

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5)

Certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut notamment, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177 de cette loi pour la sélection, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux et aux cadres supérieurs et intermédiaires;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 600-98 du 29 avril 1998, a édicté le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1204-2000 du 11 octobre 2000, a remplacé le titre de ce règlement par « Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris »;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5, a. 154, 1^{er} al., par. 1^o, et 2^e al.)

1. L'article 3.4 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris est remplacé par le suivant :

« **3.4.** Les dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux, édicté par l'arrêté ministériel numéro 2003-005 du 11 avril 2003, qui concernent le redressement des classes salariales s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) depuis le 1^{er} avril 2003.

Ces dispositions, si elles modifient les conditions de travail visées aux articles 1 et 3.1 à 3.3, s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, depuis le 30 avril 2003. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, édicté par le décret numéro 600-98 du 29 avril 1998 (1998 G.O. 2, 2494), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1427-2001 du 28 novembre 2001 (2001 G.O. 2, 8000) et par l'article 309 du chapitre 32 des lois de 2005. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.4, des suivants :

« **3.5.** Les dispositions suivantes du Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux, édicté par l'arrêté ministériel numéro 2006-018 du 4 août 2006 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris :

1° les dispositions modifiant des définitions, certains mots du texte et la délimitation des territoires, qui s'appliquent depuis le 16 août 2006;

2° les dispositions concernant le redressement des classes salariales ou la majoration des salaires, qui s'appliquent depuis le 1^{er} avril 2006.

3° la majoration du taux salarial de certains cadres prévue à l'article 6, qui s'applique à compter du 1^{er} octobre 2003;

4° le montant mentionné au deuxième alinéa de l'article 7, qui est de 219 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2003 et de 228 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2004;

5° le taux de salaire versé en application du dernier alinéa de l'article 8, qui s'applique à compter du 1^{er} octobre 2003, sauf à l'égard d'un cadre qui exerce sa fonction auprès d'un établissement dont le nom a été introduit à l'article 3 ou 4 de l'annexe XII-A de l'entente générale du 1^{er} septembre 1976 intervenue entre le ministre et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec par l'amendement 88 à cette entente générale, auquel cas il s'applique à compter du 1^{er} février 2005.

Ces dispositions, si elles modifient les conditions de travail visées aux articles 1 et 3.1 à 3.4, s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, depuis le 16 août 2006. ».

3.6. Les dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux, édicté par l'arrêté ministériel numéro 2007-007 du 21 juin 2007, qui modifient des définitions, certains mots du texte, les services professionnels en transition de carrière et les banques de cadres s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris depuis le 1^{er} août 2007.

Ces dispositions, si elles modifient les conditions de travail visées aux articles 1 et 3.1 à 3.5, s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, depuis le 1^{er} août 2007. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52519

Gouvernement du Québec

Décret 1054-2009, 30 septembre 2009

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5)

Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut notamment, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177 de cette loi pour la sélection, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux et aux cadres supérieurs et intermédiaires;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 599-98 du 29 avril 1998, a édicté le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1205-2000 du 11 octobre 2000, a remplacé le titre de ce règlement par « Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris »;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5, a. 154, 1^{er} al., par 1^o, et 2^e al.)

1. Le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris est modifié par l'insertion, après l'article 3.3, des suivants :

« **3.4.** Les dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux, édicté par l'arrêté ministériel numéro 2003-006 du 11 avril 2003, qui concernent le redressement des classes salariales s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé

* Les dernières modifications au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, édicté par le décret numéro 599-98 du 29 avril 1998 (1998 G.O. 2, 2493), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1428-2001 du 28 novembre 2001 (2001 G.O. 2, 8001) et par l'article 309 du chapitre 32 des lois de 2005. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) depuis le 1^{er} avril 2003, à l'exception de l'article 2 qui s'applique depuis le 10 avril 2002.

Ces dispositions, si elles modifient les conditions de travail visées aux articles 1 et 3.1 à 3.3, s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, depuis le 30 avril 2003. ».

3.5. Les dispositions suivantes du Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux, édicté par l'arrêté ministériel numéro 2006-019 du 4 août 2006, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris :

1^o les dispositions modifiant des définitions, certains mots du texte, les contrats d'engagement, les avis de résiliation d'engagement et les projets d'entente de départ, qui s'appliquent depuis le 16 août 2006;

2^o les dispositions concernant le redressement des classes salariales, qui s'appliquent depuis le 1^{er} avril 2006.

Ces dispositions, si elles modifient les conditions de travail visées aux articles 1 et 3.1 à 3.4, s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, depuis le 16 août 2006. ».

3.6. Les dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux, édicté par l'arrêté ministériel numéro 2007-006 du 21 juin 2007, qui modifient des définitions, certains mots du texte, les services professionnels en transition de carrière et les banques de hors-cadres s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris depuis le 1^{er} août 2007.

Ces dispositions, si elles modifient les conditions de travail visées aux articles 1 et 3.1 à 3.5, s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, depuis le 1^{er} août 2007. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52520

A.M., 2009

**Arrêté numéro AM 2009-011 de la ministre
de l'Immigration et des Communautés culturelles,
responsable de la Loi sur l'immigration au
Québec en date du 30 septembre 2009**

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

CONCERNANT le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES,

VU l'article 3.4 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) qui autorise le ministre à établir par règlement la pondération des critères de sélection des ressortissants étrangers;

VU cet article qui prévoit qu'un règlement pris par le ministre n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, le règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

CONSIDÉRANT la volonté d'augmenter le nombre de candidats travailleurs qualifiés, notamment en sélectionnant ceux dont le domaine de formation répond aux besoins prioritaires du Québec;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers pris par l'arrêté 2006-012 du 15 septembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 4465) et modifié par le Règlement modifiant le Règlement applicable à la sélection des ressortissants étrangers pris par l'arrêté 2009-001 du 15 janvier 2009 (2009, *G.O.* 2, 187);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

EST pris le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, joint au présent arrêté.

*La ministre de l'Immigration et
des Communautés culturelles,*
YOLANDE JAMES

RÈGLEMENT SUR LA PONDÉRATION APPLICABLE À LA SÉLECTION DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.4)

I. La pondération des facteurs et critères de la Grille de sélection de l'immigration économique prévue à l'annexe A du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2), les seuils éliminatoires pour certains facteurs ou critères et les seuils de passage pour l'ensemble des facteurs qui s'appliquent au ressortissant étranger, avec ou sans époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, qui demande un certificat de sélection sont, par sous-catégorie d'immigrants, les suivants :

SOUS-CATÉGORIE I

TRAVAILLEUR QUALIFIÉ

Facteur 1. Formation

Maximum = 28

	Critères	Points
1.1 Niveau de scolarité	a) diplôme d'études secondaires générales	2
	b) diplôme d'études secondaires professionnelles	6
<i>Maximum = 12</i>	c) diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	4
<i>Seuil éliminatoire = 2</i>	d) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 an d'études à temps plein	6
	e) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	6
	f) diplôme d'études secondaires professionnelles, ou diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 ou 2 ans d'études à temps plein, dans une formation visée à la section A ou B de la Partie I ou II du critère 1.2	10
	g) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	8
	h) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein dans une formation visée à la section A ou B de la Partie I ou II du critère 1.2	10
	i) diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein	4
	j) diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	6
	k) diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein	10
	l) diplôme d'études universitaires de 2 ^e cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	12
	m) diplôme d'études universitaires de 3 ^e cycle	12

	Critères	Points
1.2 Domaine de formation <i>Maximum = 16</i>	Section A de la Partie I	16
	Section B de la Partie I	12
	Section C de la Partie I	6
	Section D de la Partie I	2
	Section E de la Partie I	0
	Section F de la Partie I	0
	Section G de la Partie I	0
	Section A de la Partie II	16
	Section B de la Partie II	12
	Section C de la Partie II	6
	Section D de la Partie II	2
	Section E de la Partie II	0
	Section F de la Partie II	0
	Section G de la Partie II	0

Facteur 2. Expérience**Maximum = 8**

	Critères	Points
2.1 Durée de l'expérience professionnelle du travailleur qualifié	moins de 6 mois	0
	6 à 11 mois	4
	12 à 23 mois	4
	24 à 35 mois	6
	36 à 47 mois	6
	48 mois ou plus	8

Facteur 3. Âge**Maximum = 16**

	Critères	Points
	18 à 35 ans	16
	36 ans	14
	37 ans	12
	38 ans	10
	39 ans	8
	40 ans	6
	41 ans	4
	42 ans	2
	43 ans ou plus	0

Facteur 4. Connaissances linguistiques**Maximum = 22**

	Critères	Points
4.1 Français	a) interaction orale	0 à 16
	b) compréhension écrite	0
<i>Maximum = 16</i>		

	Critères	Points
4.2 Anglais	a) interaction orale	0 à 6
	b) compréhension écrite	0
<i>Maximum = 6</i>		

Facteur 5. Séjour et famille au Québec **Maximum = 8**

	Critères	Points
5.1 Séjour au Québec	a) séjour à des fins d'études pendant une session régulière à temps plein	5
<i>Maximum = 5</i>	b) séjour à des fins d'études pendant au moins 2 sessions régulières à temps plein	5
	c) séjour à des fins de travail pendant au moins 3 mois	5
	d) séjour à des fins de travail pendant au moins 6 mois	5
	e) séjour dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, si le travail a constitué sa principale activité pendant au moins 3 mois	5
	f) séjour dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, si le travail a constitué sa principale activité pendant au moins 6 mois	5
	g) séjour pour affaires pendant au moins une semaine	0
	h) autre séjour dont la durée équivaut à au moins 2 semaines	1
	i) autre séjour dont la durée équivaut à au moins 3 mois	2
5.2 Famille au Québec	a) époux ou conjoint de fait	3
<i>Maximum = 3</i>	b) fils ou fille, père ou mère, frère ou sœur	3
	c) grand-père ou grand-mère	3
	d) oncle ou tante, neveu ou nièce	0

Facteur 6. Caractéristiques de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne **Maximum = 16**

	Critères	Points
6.1 Niveau de scolarité	a) diplôme d'études secondaires générales	1
<i>Maximum = 3</i>	b) diplôme d'études secondaires professionnelles	2
	c) diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	1
	d) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 an d'études à temps plein	2
	e) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	2

	Critères	Points
	f) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	3
	g) diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein	1
	h) diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	2
	i) diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein	3
	j) diplôme d'études universitaires de 2 ^e cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	3
	k) diplôme d'études universitaires de 3 ^e cycle	3
6.2 Domaine de formation <i>Maximum = 4</i>	Section A de la Partie I	4
	Section B de la Partie I	3
	Section C de la Partie I	2
	Section D de la Partie I	1
	Section E de la Partie I	0
	Section F de la Partie I	0
	Section G de la Partie I	0
	Section A de la Partie II	4
	Section B de la Partie II	3
	Section C de la Partie II	2
	Section D de la Partie II	1
	Section E de la Partie II	0
	Section F de la Partie II	0
	Section G de la Partie II	0
6.3 Durée de l'expérience professionnelle	6 à 11 mois	0
	12 mois ou plus	0
6.4 Âge <i>Maximum = 3</i>	18 à 35 ans	3
	36 ans	2
	37 ans	2
	38 ans	2
	39 ans	2
	40 ans	1
	41 ans	1
	42 ans	1
43 ans ou plus	0	
6.5 Connaissances linguistiques	a) interaction orale en français	0 à 6
	b) compréhension écrite en français	0
<i>Maximum = 6</i>		

Facteur 7. Offre d'emploi validée **Maximum = 10**

Critères	Points
7.1 Offre d'emploi validée dans la région métropolitaine de Montréal	6
7.2 Offre d'emploi validée à l'extérieur de la région métropolitaine de Montréal	10

Facteur 8. Enfants **Maximum = 8**

Critères	Points
8.1 pour chaque enfant de 12 ans ou moins	4
8.2 pour chaque enfant de 13 à 21 ans	2

Facteur 9. Capacité d'autonomie financière **Maximum = 1**

Critères	Points
<i>Seuil éliminatoire = 1</i> Souscription d'un contrat	0 ou 1

Facteur 10. Adaptabilité **Maximum = 6**

Critères	Points
Appréciation globale	0 à 6

EXAMEN PRÉLIMINAIRE	FACTEURS APPLICABLES	SEUIL DE PASSAGE	MAXIMUM
Requérant sans époux ou conjoint de fait	Tous, sauf 6 et 10	49 points	101 points
	Seuil éliminatoire d'employabilité : total des facteurs 1 à 7, sauf 6	42 points	92 points
Requérant avec époux ou conjoint de fait	Tous, sauf 10	57 points	117 points
	Seuil éliminatoire d'employabilité : total des facteurs 1 à 7	50 points	108 points
SÉLECTION	FACTEURS APPLICABLES	SEUIL DE PASSAGE	MAXIMUM
Requérant sans époux ou conjoint de fait	Tous, sauf 6	55 points	107 points
	Tous	63 points	123 points

SOUS-CATÉGORIE II**TRAVAILLEUR AUTONOME****Facteur 1. Formation****Maximum = 12**

	Critères	Points
1.1 Niveau de scolarité	a) diplôme d'études secondaires générales	2
	b) diplôme d'études secondaires professionnelles	6
	c) diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	4
	d) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 an d'études à temps plein	6
	e) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	6
	f) diplôme d'études secondaires professionnelles, ou diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 ou 2 ans d'études à temps plein, dans une formation visée à la section A ou B de la Partie I ou II du critère 1.2	0
	g) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	8
	h) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein dans une formation visée à la section A ou B de la Partie I ou II du critère 1.2	0
	i) diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein	4
	j) diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	6
	k) diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein	10
	l) diplôme d'études universitaires de 2 ^e cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	12
	m) diplôme d'études universitaires de 3 ^e cycle	12
1.2 Domaine de formation	Sections A à G de la Partie I ou II	0

Facteur 2. Expérience**Maximum = 16**

	Critères	Points
2.2 Durée de l'expérience professionnelle du travailleur autonome	Moins de 2 ans	0
	2 ans	7
	2 ans et demi	7
	3 ans	10
	3 ans et demi	10

Critères	Points
4 ans	14
4 ans et demi	14
5 ans	16

Seuil éliminatoire = 7

Facteur 3. Âge **Maximum = 10**

Critères	Points
18 à 38 ans	10
39 ans	8
40 ans	6
41 ans	4
42 ans	2
43 ans ou plus	0

Facteur 4. Connaissances linguistiques **Maximum = 22**

	Critères	Points
4.1 Français	a) interaction orale	0 à 16
	b) compréhension écrite	0
4.2 Anglais	a) interaction orale	0 à 6
	b) compréhension écrite	0

Facteur 5. Séjour et famille au Québec **Maximum = 8**

	Critères	Points
5.1 Séjour au Québec <i>Maximum = 5</i>	a) séjour à des fins d'études pendant une session régulière à temps plein	5
	b) séjour à des fins d'études pendant au moins 2 sessions régulières à temps plein	5
	c) séjour à des fins de travail pendant au moins 3 mois	5
	d) séjour à des fins de travail pendant au moins 6 mois	5
	e) séjour dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par la Canada, si le travail a constitué sa principale activité pendant au moins 3 mois	5
	f) séjour dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par la Canada, si le travail a constitué sa principale activité pendant au moins 6 mois	5

	Critères	Points
	g) séjour pour affaires pendant au moins une semaine	2
	h) autre séjour dont la durée équivaut à au moins 2 semaines	1
	i) autre séjour dont la durée équivaut à au moins 3 mois	2
5.2 Famille au Québec	a) époux ou conjoint de fait	3
	b) fils ou fille, père ou mère, frère ou sœur	3
<i>Maximum = 3</i>	c) grand-père ou grand-mère	3
	d) oncle ou tante, neveu ou nièce	0

Facteur 6. Caractéristiques de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne

Maximum = 12

	Critères	Points
6.1 Niveau de scolarité	a) diplôme d'études secondaires générales	1
<i>Maximum = 3</i>	b) diplôme d'études secondaires professionnelles	2
	c) diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	1
	d) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 an d'études à temps plein	2
	e) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	2
	f) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	3
	g) diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein	1
	h) diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	2
	i) diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	3
	j) diplôme d'études universitaires de 2 ^e cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein	3
	k) diplôme d'études universitaires de 3 ^e cycle	3
6.2 Domaine de formation	Sections A à G de la Partie I ou II	0
6.3 Durée de l'expérience professionnelle	6 mois ou plus	0

	Critères	Points
6.4 Âge	18 à 35 ans	3
	36 à 39 ans	2
	40 à 42 ans	1
	43 ans ou plus	0
6.5 Connaissances linguistiques	a) interaction orale en français	0 à 6
	b) compréhension écrite en français	0

Facteur 9. Capacité d'autonomie financière **Maximum = 1**

	Critères	Points
<i>Seuil éliminatoire = 1</i>	Souscription d'un contrat	0 ou 1

Facteur 10. Adaptabilité **Maximum = 6**

	Critères	Points
	Appréciation globale	0 à 6

Facteur 11. Ressources financières **Maximum = 6**

	Critères	Points
<i>Seuil éliminatoire = 4</i>	Moins de 100 000 \$	0
	100 000 \$	4
	125 000 \$	5
	150 000 \$	5
	200 000 \$ ou plus	6

EXAMEN PRÉLIMINAIRE	FACTEURS APPLICABLES	SEUIL DE PASSAGE	MAXIMUM
Requérant sans époux ou conjoint de fait	Tous, sauf 6 et 10	38 points	75 points
Requérant avec époux ou conjoint de fait	Tous, sauf 10	45 points	87 points

SÉLECTION	FACTEURS APPLICABLES	SEUIL DE PASSAGE	MAXIMUM
Requérant sans époux ou conjoint de fait	Tous, sauf 6	44	81
Requérant avec époux ou conjoint de fait	Tous	51	93

SOUS-CATÉGORIE III**ENTREPRENEUR****Facteur 1. Formation****Maximum = 12**

	Critères	Points
1.1 Niveau de scolarité	a) diplôme d'études secondaires générales	2
	b) diplôme d'études secondaires professionnelles	6
	c) diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	4
	d) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 an d'études à temps plein	6
	e) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	6
	f) diplôme d'études secondaires professionnelles, ou diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 ou 2 ans d'études à temps plein, dans une formation visée à la section A ou B de la Partie I ou II du critère 1.2	0
	g) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	8
	h) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein dans une formation visée à la section A ou B de la Partie I ou II du critère 1.2	0
	i) diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein	4
	j) diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	6
	k) diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein	10
	l) diplôme d'études universitaires de 2 ^e cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	12
	m) diplôme d'études universitaires de 3 ^e cycle	12
1.2 Domaine de formation	Sections A à G de la Partie I ou II	0

Facteur 2. Expérience**Maximum = 12**

	Critères	Points
2.3 Durée de l'expérience dans l'exploitation d'une entreprise de l'entrepreneur	Moins de 2 ans	0
	2 ans	6
	2 ans et demi	6
	3 ans	8
	3 ans et demi	8
	4 ans	10
<i>Seuil éliminatoire = 6</i>	4 ans et demi	10
	5 ans ou plus	12

Facteur 3. Âge**Maximum = 10**

	Critères	Points
	18 à 45 ans	10
	46 ans	8
	47 ans	6
	48 ans	4
	49 ans	2
	50 ans	0

Facteur 4. Connaissances linguistiques**Maximum = 22**

	Critères	Points
4.1 Français	a) interaction orale	0 à 16
	b) compréhension écrite	0
4.2 Anglais	a) interaction orale	0 à 6
	b) compréhension écrite	0

Facteur 5. Séjour et famille au Québec**Maximum = 8**

	Critères	Points
5.1 Séjour au Québec <i>Maximum = 5</i>	a) séjour à des fins d'études pendant une session régulière à temps plein	5
	b) séjour à des fins d'études pendant au moins 2 sessions régulières à temps plein	5
	c) séjour à des fins de travail pendant au moins 3 mois	5
	d) séjour à des fins de travail pendant au moins 6 mois	5
	e) séjour dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, si le travail a constitué sa principale activité pendant au moins 3 mois	5
	f) séjour dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, si le travail a constitué sa principale activité pendant au moins 6 mois	5
	g) séjour pour affaires pendant au moins une semaine	4
	h) autre séjour dont la durée équivaut à au moins 2 semaines	1
	i) autre séjour dont la durée équivaut à au moins 3 mois	2

	Critères	Points
5.2 Famille au Québec <i>Maximum = 3</i>	a) époux ou conjoint de fait	3
	b) fils ou fille, père ou mère, frère ou sœur	3
	c) grand-père ou grand-mère	3
	d) oncle ou tante, neveu ou nièce	0

Facteur 9. Capacité d'autonomie financière **Maximum = 1**

	Critères	Points
<i>Seuil éliminatoire = 1</i>	Souscription d'un contrat	0 ou 1

Facteur 10. Adaptabilité **Maximum = 5**

	Critères	Points
	Appréciation globale	0 à 5

Facteur 11. Ressources financières **Maximum = 10**

	Critères	Points
<i>Seuil éliminatoire = 6</i>	Moins de 300 000 \$	0
	300 000 \$	6
	350 000 \$	6
	400 000 \$	8
	450 000 \$	8
	500 000 \$ ou plus	10

Facteur 12. Projet d'affaires **Maximum = 30**

	Critères	Points
12.1 Aptitudes à réaliser un projet d'affaires au Québec	a) exploration du marché	0 à 10
	b) faisabilité du projet	0 à 15
	c) ressources financières	0 ou 5

Seuil éliminatoire = 18

OU

12.2 Acquisition d'une entreprise au Québec	0 ou 30
---	---------

Seuil éliminatoire = 30

EXAMEN PRÉLIMINAIRE	FACTEURS APPLICABLES	SEUIL DE PASSAGE	MAXIMUM
Requérant avec ou sans époux ou conjoint de fait	2, 9 et 11	13 points	23 points

SÉLECTION	FACTEURS APPLICABLES	SEUIL DE PASSAGE	MAXIMUM
Examen de la demande selon le facteur 12.1			

Requérant avec ou sans époux ou conjoint de fait	Tous	50	110
--	------	----	-----

OU

SÉLECTION	FACTEURS APPLICABLES	SEUIL DE PASSAGE	MAXIMUM
Examen de la demande selon le facteur 12.2			

Requérant avec ou sans époux ou conjoint de fait	Tous	60	110
--	------	----	-----

SOUS-CATÉGORIE IV

INVESTISSEUR

Facteur 1. Formation

Maximum = 12

	Critères	Points
1.1 Niveau de scolarité	a) diplôme d'études secondaires générales	2
	b) diplôme d'études secondaires professionnelles	6
	c) diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	4
	d) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 an d'études à temps plein	6
	e) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	6
	f) diplôme d'études secondaires professionnelles, ou diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 ou 2 ans d'études à temps plein, dans une formation visée à la section A ou B de la Partie I ou II du critère 1.2	0
	g) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	8
	h) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein dans une formation visée à la section A ou B de la Partie I ou II du critère 1.2	0
	i) diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein	4
	j) diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	6

	Critères	Points	
	k) diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein	10	
	l) diplôme d'études universitaires de 2 ^e cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	12	
	m) diplôme d'études universitaires de 3 ^e cycle	12	
1.2	Domaine de formation	Sections A à G de la Partie I ou II	0

Facteur 2. Expérience **Maximum = 10**

	Critères	Points	
2.4	Durée de l'expérience en gestion de l'investisseur	Moins de 2 ans 2 ans ou plus	0 10

Seuil éliminatoire = 10

Facteur 3. Âge **Maximum = 10**

	Critères	Points
	18 à 45 ans	10
	46 ans	8
	47 ans	6
	48 ans	4
	49 ans	2
	50 ans	0

Facteur 4. Connaissances linguistiques **Maximum = 22**

	Critères	Points	
4.1	Français	a) interaction orale b) compréhension écrite	0 à 16 0
4.2	Anglais	a) interaction orale b) compréhension écrite	0 à 6 0

Facteur 5. Séjour et famille au Québec **Maximum = 8**

	Critères	Points	
5.1	Séjour au Québec	a) séjour à des fins d'études pendant une session régulière à temps plein	5
<i>Maximum = 5</i>		b) séjour à des fins d'études pendant au moins 2 sessions régulières à temps plein	5

	Critères	Points
	c) séjour à des fins de travail pendant au moins 3 mois	5
	d) séjour à des fins de travail pendant au moins 6 mois	5
	e) séjour dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, si le travail a constitué sa principale activité pendant au moins 3 mois	0
	f) séjour dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, si le travail a constitué sa principale activité pendant au moins 6 mois	0
	g) séjour pour affaires pendant au moins une semaine	2
	h) autre séjour dont la durée équivaut à au moins 2 semaines	1
	i) autre séjour dont la durée équivaut à au moins 3 mois	2
5.2 Famille au Québec	a) époux ou conjoint de fait	3
	b) fils ou fille, père ou mère, frère ou sœur	3
<i>Maximum = 3</i>	c) grand-père ou grand-mère	3
	d) oncle ou tante, neveu ou nièce	0

Facteur 10. Adaptabilité**Maximum = 5**

Critères	Points
Appréciation globale	0 à 5

Facteur 13. Convention d'investissement**Maximum = 25**

	Critères	Points
<i>Seuil éliminatoire = 25</i>	Conforme aux dispositions du règlement	0 ou 25

SÉLECTION	FACTEURS APPLICABLES	SEUIL DE PASSAGE	MAXIMUM
Requérant avec ou sans époux ou conjoint de fait	Tous	40	92

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers édicté par l'arrêté ministériel 2006-12 du 15 septembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 4465) et modifié par le règlement édicté par l'arrêté ministériel 2009-001 du 15 janvier 2009 (2009, *G.O.* 2, 187).

3. Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre 2009.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Rapport d'accident — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport d'accident, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de remplacer la formule du rapport d'accident afin de permettre d'y recueillir des informations supplémentaires de façon à mieux documenter les accidents et à mieux identifier les facteurs en cause.

De plus, ce projet propose d'augmenter le seuil à partir duquel les accidents avec préjudice matériel seulement doivent être rapportés à la Société de l'assurance automobile du Québec.

Finalement, des modifications sont proposées en concordance avec le Code de la sécurité routière et pour tenir compte de la Loi sur le cadre juridique des technologies de l'information.

Ce projet de règlement est susceptible d'avoir un impact sur les citoyens en termes de sécurité routière puisque le contenu du rapport d'accident sera plus précis sur les facteurs en cause, permettant ainsi de mieux cibler les stratégies pour diminuer le bilan routier.

Aucun impact n'est à prévoir sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Fernand Pichette, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-4-30, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone 418 528-4074.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur le rapport d'accident*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 620, par. 5^o et 5.1^o)

1. L'article 1 du Règlement sur le rapport d'accident est remplacé par le suivant :

« **1.** L'agent de la paix qui, en application des articles 173 et 176 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), se rend sur les lieux d'un accident au cours duquel une personne a subi un préjudice corporel, doit faire rapport de l'accident en remplissant la formule prévue à l'annexe I. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « sur un support papier la section I de la formule prévue à l'annexe I ou en remplissant sur un support informatique la section I de la formule prévue à l'annexe II » par les mots « la section I de la formule prévue à l'annexe I »;

2^o par la suppression du paragraphe 1^o;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 1 000 \$ » par « 2 000 \$ ».

3. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

* Les seules modifications au Règlement sur le rapport d'accident, édicté par le décret numéro 708-99 du 16 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2526), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 508-2003 du 31 mars 2003 (2003, G.O. 2, 1981).

SECTION 1

GENRE D'ACCIDENT

1 COLLISION AVEC
 1- Véhicule routier
 2- Piéton
 3- Cycliste
 4- Train
 5- Chevreuil (cerf de Virginie)
 6- Origina/ours/carcabou
 7- Autre animal
 8- Obstacle temporaire
 9- Objet projeté/détaché

2 G2-V1
 3 G2-V2

OBJET FIXE
 10- Lampadaire
 11- Support/feu de signalisation
 12- Poteau (service public)
 13- Arbre
 14- Section de glissière
 15- Alté/murateur d'impact
 16- Aménagement de glissière
 17- Pilier (pont/tunnel)
 18- Aménagement de neige
 19- Bâtonnet/déflecteur
 20- Bordure/trottoir
 21- Borne-fontaine
 22- Clôture/barrière

OBJET FIXE (suite)
 23- Fossé
 24- Poteau recharge
 25- Ponceau
 26- Autre objet fixe*

SANS COLLISION
 27- Capotage
 28- Renversement
 29- Submersion/cours d'eau
 30- Feu/éclairage
 31- Quilte la chaussée
 32- Autre sans collision*

ZONE DE TRAVAUX
 1- Aux approches de la zone
 2- Dans la zone

SENS DES VÉHICULES AVANT L'IMPACT

Numéro de route pair : Est-Ouest
 Numéro de route impair : Nord-Sud

MOUVEMENT DES VÉHICULES
 41- Circulait tout droit
 42- Tournaît à droite au feu rouge autorisé
 43- Tournaît à gauche
 44- Partait dans la circulation
 45- Ralentissait ou arrêtait
 46- Arrêté dans la circulation
 47- Stationné
 48- Stationné illégalement
 49- Stationné illégalement en bordure
 50- Stationné illégalement
 51- Quittait stationnement en bordure

52- Reculait
 53- Sortait/entré dans une voie rapide
 54- Dépassait
 55- Changé de voie
 56- Effectuant un demi-tour
 57- Evitait un obstacle sur la chaussée
 58- En panne
 59- Mouvement inconnu

SIGNALISATION
 61- Aucune
 62- Feux défectueux ou en panne
 63- Feu de circulation avec restriction VDR
 64- Feu de circulation sans restriction VDR
 65- Feu clignotant rouge
 66- Feu clignotant jaune
 67- Feu vert prioritaire
 68- Feu de voie
 69- Feu d'écolier/voies piétons
 70- Panneau ARRÊT

71- Panneau CÉDEZ
 72- Voies recommandées (panneau jaune)
 73- Dépossession intérêt (marquage, panneau)
 74- Travail (orange)
 75- Policier/brigadier/signaleur
 76- Passage signalé pour motoneige ou VTT
 77- Signal d'obstacle
 78- Feu clignotants d'autobus d'écoliers
 79- Autre*

TYPE DE VÉHICULE
 81- Automobile/camion léger
 82- Camion
 83- Tracteur routier
 84- Véhicule-outil
 85- Véhicule d'équipement
 86- Autobus
 87- Minibus
 88- Taxi

89- Véhicule d'urgence
 90- Motocyclette
 91- Cyclomoteur
 92- Véhicule récréatif (VR)
 93- Motoneige
 94- VTT (hors ou quatre roues seulement)
 95- Motocyclette visée par la loi VHR
 96- Autobus
 97- Bicyclette
 98- Autre*

Le véhicule servait-il au transport scolaire? 1- Oui 2- Non
 Le véhicule transportait-il des matières dangereuses? 1- Oui 2- Non

SECTION 2 (suite)

TYPE D'ESPACE DE CHARGEMENT DU CAMION LOURD (ou plus de 2 unités, RIGORER LA 1^{re})
 11- Fourgon
 12- Véhicule à côtés rétractables
 13- Benne
 14- Citerne
 15- Bétonnier
 16- Porte-conteneur
 17- Plate-forme
 18- Plate-forme surbaissée
 19- Véhicule à poteaux
 20- Autre*

TYPE ET ÉTAT DES PNEUS
 1- Pneus d'hiver/quatre-saisons en bon état
 2- Pneus d'hiver en mauvais état
 3- Pneus mixtes en bon état
 4- Pneus d'été/quatre-saisons en mauvais état
 5- Pneus d'hiver en mauvais état
 6- Pneus mixtes en mauvais état
 7- Non vérifié, non disponible

VISIBILITÉ
 31- Bonne
 32- Réduite par
 33- Brouillard
 34- Remblai
 35- Véhicule
 36- Phares éblouissants

37- Éblouissement par le soleil
 38- Autre éblouissement (ex. : éclairage)
 39- Saleté/verglas/neige sur la voiture
 40- Éclaboussures causées par un autre véhicule
 41- Vapeur/fumée/poussière
 42- Conditions météorologiques
 99- Autre*

UTILISATION D'UN TÉLÉPHONE CELLULAIRE
 1- Combiné
 2- Mains libres
 3- N'utilisait pas de téléphone cellulaire
 4- Inconnu

ACTION DU PIÉTON
 11- Traversait en respectant la signalisation
 12- Traversait à l'encontre de la signalisation
 13- Traversait en diagonale
 14- Traversait
 15- Se déplaçait dans le sens contraire de la circulation
 16- Se déplaçait dans le sens de la circulation
 17- Montait/déscendait - autre véhicule
 18- Montait/déscendait - autre véhicule
 19- Poussoirs/travaillait sur un véhicule
 20- Travaillait
 21- Jouait
 22- État immobile
 99- Autre*

LOCALISATION DU PIÉTON
 11- Chaussée, à un passage piétonnier
 12- Chaussée, à une intersection
 13- Chaussée, hors intersection et hors passage piétonnier
 14- Trottoir
 15- Accotement (ou bord de la chaussée)

16- Ligne médiane
 17- Bordure
 18- Entrée (privée ou commerciale)
 19- Hors de la voie publique
 99- Autre*

MODE DE DÉPLACEMENT DU PIÉTON
 1- À pied
 2- Patin à roues alignées
 3- Aide à la mobilité
 4- Planche à roulettes
 5- Trotinette
 6- Véhicule jouet
 99- Autre*

SECTION 1 (suite)

SITUATIONS PARTICULIÈRES
 1- Déversement
 2- Perte de chargement
 3- Opération de déneigement
 9- Autre*

CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES
 11- Clair
 12- Couvert (nuageux/bombé)
 13- Brouillard/brume
 14- Pluie/brouine
 15- Averse (pluie forte)
 16- Vent fort (pas de poussière, pas de pluie)
 17- Neige/grêle
 18- Poussière/tempête de neige
 19- Verglas
 20- Hailuise
 99- Autre*

ÉTAT DE SURFACE
 11- Sèche
 12- Mouillée
 13- Accumulation d'eau (aquaplanage)
 14- Sable, gravier sur la chaussée
 15- Gâchée/neige fondante
 16- Émergé
 17- Neige fondue
 18- Glacée
 19- Boursoufflée
 20- Hailuise
 99- Autre*

ÉCLAIREMENT
 1- Jour
 2- Clarté
 3- Demi-obscurité
 4- Nuit
 5- Chemin éclairé
 6- Chemin non éclairé

ENVIRONNEMENT
 1- Scolaire
 2- Résidentiel
 3- Affaires/commercial
 4- Industriel/manufacturier
 5- Rural
 6- Forestier
 7- Récréatif/parc/camping
 9- Autre* (ex. : lac)

CATÉGORIE DE ROUTE
CHEMIN PUBLIC
 11- Brevette/conducteur d'autoroute/voie de service
 12- Route numérotée
 13- Artère principale
 14- Rue résidentielle
 15- Chemin/vang
 16- Rue
 19- Autre chemin public*

HORS CHEMIN PUBLIC
 21- Terrain de stationnement
 22- Terrain privé
 23- Chemin privé
 24- Chemin forestier
 25- Sentier balisé
 29- Autre hors chemin public*

ASPECT DE LA ROUTE
DROIT
 11- Plat
 12- En haut de la pente
 13- Dans la pente
 14- En bas de la pente (creux)

COURBE
 21- Plat
 22- En haut de la pente
 23- Dans la pente
 24- En bas de la pente (creux)

CONFIGURATION
 1- Sens unique
 2- Deux sens, une voie par direction
 3- Deux sens, plus d'une voie par direction
 4- Séparée par aménagement franchissable
 5- Séparée par aménagement infranchissable
 9- Autre* (ex. : balises, VVG 25)

LOCALISATION
 31- Carrefour giratoire/round-point
 32- En intersection (moins de 5 mètres)
 33- Près d'une intersection/carrefour giratoire
 34- Entre intersections (100 mètres et +)
 35- Passage à niveau
 36- Pont (au-dessus d'un cours d'eau)
 37- Autre pont (viaduc)
 38- Tunnel
 39- Sous un pont ou un viaduc
 40- Centre commercial
 99- Autre*

SECTION 2

POSITIONNEMENT
 1- Voie réservée en service
 2- Voie lente/voie de dépassement
 3- Perte/ajout de voie
 4- Voie de virage à gauche dans les 2 sens
 5- Voie cyclable/chaussée désignée
 6- Voie de circulation
 7- Accotement (ou bord de la chaussée)
 8- Terre-plein central ou trot.
 9- Trottoir
 10- Autre*

NATURE DE LA CHAUSSÉE
 1- Asphalté
 2- Béton de ciment
 3- Gravier
 4- Terre
 5- Pavé uni
 9- Autre*

ÉTAT DE LA CHAUSSÉE
 1- En bon état
 2- En construction/en réparation
 3- Ombrés/affaiblissement
 4- Fissures importantes
 5- Trou/trous de poutres/chaots
 6- Déneigement
 9- Autre*

FOICTION
 1- Conducteur
 2 à 7- Passager
 8- Accroché au véhicule
 9- Piéton

COUSSIN GONFLABLE
 1- Pas de coussin
 2- Coussin non déployé
 3- Coussin frontal déployé
 4- Coussin latéral déployé
 5- Coussins frontal et latéral déployés
 6- Ne s'applique pas

CASQUE PROTECTEUR
 1- Inexistant
 2- Non utilisé
 3- Casque utilisé
 4- Ceinture mal utilisée
 5- Siège d'auto pour enfants utilisé
 6- Siège d'auto pour enfants mal utilisé
 7- Portait un casque
 8- Casque mal ou non utilisé

EJECTION
 1- Oui
 2- Non

ÉTAT DE LA VICTIME
 1- Morté
 2- Blessures graves
 3- Blessures légères
 4- Sans blessure apparente

NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE
 1- Sexe M/F
 2- Numéro d'assurance maladie
 3- Sexe M/F
 4- Numéro d'assurance maladie

16 17 18 19 20 21 22 23 24 25

5188 08 (2009-07)

4. L'annexe II de ce règlement est abrogée.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Projet de règlement

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Fixation des pensions alimentaires pour enfants — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer l'annexe II du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants afin que soit fixée pour l'année 2010, selon les paramètres fiscaux de 2009, la contribution alimentaire de base des parents.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Me Pierre Tanguay, Direction des orientations et politiques, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418 646-5580, poste 20197 et télécopieur : 418 646-4894.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
KATHLEEN WEIL

Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 825.8)

1. L'annexe II du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants est remplacée par l'annexe II jointe au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

* Les dernières modifications au Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, édicté par le décret n^o 484-97 du 9 avril 1997 (1997, *G.O.* 2, 2117) (Erratum 2605), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1135-2008 du 10 décembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 6435A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

ANNEXE II

(a. 3)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE

(Applicable à compter du 1^{er} janvier 2010)

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
1 - 1 000	500	500	500	500	500	500
1 001 - 2 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
2 001 - 3 000	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
3 001 - 4 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
4 001 - 5 000	2 460	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
5 001 - 6 000	2 510	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
6 001 - 7 000	2 620	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500
7 001 - 8 000	2 720	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
8 001 - 9 000	2 800	4 360	4 500	4 500	4 500	4 500
9 001 - 10 000	2 860	4 480	5 000	5 000	5 000	5 000
10 001 - 12 000	3 020	4 680	5 540	6 000	6 000	6 000
12 001 - 14 000	3 170	4 940	5 850	6 800	7 000	7 000
14 001 - 16 000	3 380	5 210	6 230	7 230	8 000	8 000
16 001 - 18 000	3 570	5 500	6 610	7 720	8 850	9 000
18 001 - 20 000	3 780	5 810	7 020	8 260	9 470	10 000
20 001 - 22 000	4 060	6 220	7 560	8 890	10 210	11 000
22 001 - 24 000	4 280	6 580	8 010	9 420	10 860	12 000
24 001 - 26 000	4 510	6 930	8 460	9 980	11 520	13 000
26 001 - 28 000	4 730	7 220	8 910	10 550	12 220	13 880
28 001 - 30 000	4 960	7 540	9 290	11 080	12 860	14 640
30 001 - 32 000	5 150	7 810	9 710	11 620	13 500	15 400
32 001 - 34 000	5 340	8 080	10 120	12 100	14 120	16 130
34 001 - 36 000	5 560	8 340	10 470	12 590	14 720	16 840
36 001 - 38 000	5 720	8 630	10 790	12 950	15 130	17 300
38 001 - 40 000	5 940	8 880	11 110	13 340	15 580	17 790
40 001 - 42 000	6 140	9 140	11 450	13 730	16 030	18 320
42 001 - 44 000	6 350	9 420	11 760	14 090	16 430	18 760
44 001 - 46 000	6 540	9 670	12 080	14 480	16 880	19 300
46 001 - 48 000	6 730	9 970	12 430	14 930	17 410	19 890
48 001 - 50 000	6 940	10 210	12 780	15 350	17 920	20 490
50 001 - 52 000	7 140	10 470	13 140	15 810	18 450	21 120
52 001 - 54 000	7 340	10 760	13 490	16 210	18 950	21 690
54 001 - 56 000	7 520	11 020	13 840	16 700	19 520	22 340
56 001 - 58 000	7 720	11 290	14 190	17 080	20 000	22 910
58 001 - 60 000	7 920	11 530	14 520	17 510	20 520	23 500
60 001 - 62 000	8 110	11 790	14 860	17 930	21 000	24 050
62 001 - 64 000	8 290	12 040	15 210	18 360	21 520	24 680
64 001 - 66 000	8 470	12 300	15 550	18 780	22 010	25 240
66 001 - 68 000	8 670	12 520	15 840	19 170	22 490	25 820
68 001 - 70 000	8 800	12 740	16 150	19 580	22 990	26 410
70 001 - 72 000	8 950	12 950	16 440	19 910	23 420	26 900
72 001 - 74 000	9 090	13 140	16 710	20 270	23 860	27 420
74 001 - 76 000	9 260	13 320	16 980	20 640	24 310	27 960
76 001 - 78 000	9 370	13 460	17 180	20 900	24 610	28 320
78 001 - 80 000	9 480	13 640	17 410	21 170	24 950	28 720
80 001 - 82 000	9 600	13 780	17 600	21 440	25 260	29 090
82 001 - 84 000	9 700	13 940	17 830	21 710	25 600	29 480
84 001 - 86 000	9 870	14 090	18 040	21 960	25 910	29 840
86 001 - 88 000	9 960	14 210	18 200	22 200	26 190	30 180
88 001 - 90 000	10 030	14 330	18 350	22 380	26 400	30 430
90 001 - 92 000	10 120	14 450	18 540	22 610	26 710	30 780
92 001 - 94 000	10 210	14 570	18 700	22 810	26 910	31 030
94 001 - 96 000	10 320	14 690	18 870	23 030	27 200	31 360
96 001 - 98 000	10 390	14 800	19 000	23 220	27 430	31 650
98 001 - 100 000	10 480	14 910	19 150	23 380	27 630	31 880

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE
(Applicable à compter du 1^{er} janvier 2010)

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
100 001 - 102 000	10 560	15 010	19 310	23 590	27 880	32 170
102 001 - 104 000	10 640	15 100	19 450	23 750	28 110	32 420
104 001 - 106 000	10 720	15 220	19 590	23 960	28 330	32 690
106 001 - 108 000	10 790	15 330	19 760	24 150	28 580	32 960
108 001 - 110 000	10 870	15 430	19 910	24 330	28 800	33 220
110 001 - 112 000	10 960	15 530	20 060	24 500	29 040	33 500
112 001 - 114 000	11 040	15 620	20 210	24 700	29 290	33 760
114 001 - 116 000	11 140	15 740	20 360	24 890	29 510	34 030
116 001 - 118 000	11 220	15 840	20 510	25 060	29 740	34 310
118 001 - 120 000	11 290	15 930	20 650	25 260	29 950	34 530
120 001 - 122 000	11 360	16 020	20 770	25 410	30 160	34 780
122 001 - 124 000	11 420	16 130	20 920	25 590	30 380	35 020
124 001 - 126 000	11 500	16 220	21 050	25 740	30 600	35 280
126 001 - 128 000	11 590	16 310	21 210	25 930	30 810	35 540
128 001 - 130 000	11 650	16 410	21 340	26 090	31 010	35 780
130 001 - 132 000	11 730	16 520	21 490	26 260	31 240	36 020
132 001 - 134 000	11 800	16 600	21 620	26 450	31 460	36 270
134 001 - 136 000	11 870	16 700	21 750	26 620	31 660	36 530
136 001 - 138 000	11 960	16 780	21 910	26 770	31 890	36 770
138 001 - 140 000	12 030	16 890	22 040	26 960	32 110	37 030
140 001 - 142 000	12 110	16 970	22 180	27 130	32 320	37 270
142 001 - 144 000	12 180	17 090	22 320	27 300	32 540	37 520
144 001 - 146 000	12 260	17 170	22 460	27 450	32 770	37 770
146 001 - 148 000	12 340	17 270	22 610	27 670	32 970	38 030
148 001 - 150 000	12 410	17 380	22 750	27 820	33 200	38 280
150 001 - 152 000	12 490	17 470	22 880	27 990	33 410	38 520
152 001 - 154 000	12 560	17 560	23 020	28 170	33 630	38 750
154 001 - 156 000	12 650	17 660	23 180	28 350	33 860	39 030
156 001 - 158 000	12 710	17 770	23 310	28 510	34 060	39 280
158 001 - 160 000	12 790	17 860	23 430	28 680	34 290	39 530
160 001 - 162 000	12 860	17 940	23 590	28 870	34 510	39 780
162 001 - 164 000	12 950	18 040	23 730	29 050	34 710	40 010
164 001 - 166 000	13 010	18 160	23 880	29 210	34 940	40 280
166 001 - 168 000	13 080	18 250	24 020	29 390	35 170	40 530
168 001 - 170 000	13 160	18 340	24 140	29 560	35 370	40 770
170 001 - 172 000	13 250	18 440	24 300	29 740	35 600	41 040
172 001 - 174 000	13 330	18 540	24 440	29 910	35 800	41 270
174 001 - 176 000	13 400	18 630	24 580	30 090	36 040	41 550
176 001 - 178 000	13 470	18 740	24 710	30 260	36 250	41 790
178 001 - 180 000	13 550	18 840	24 890	30 440	36 470	42 040
180 001 - 182 000	13 640	18 930	25 010	30 600	36 700	42 300
182 001 - 184 000	13 710	19 040	25 150	30 780	36 910	42 530
184 001 - 186 000	13 770	19 120	25 290	30 960	37 120	42 800
186 001 - 188 000	13 860	19 210	25 440	31 140	37 350	43 050
188 001 - 190 000	13 930	19 310	25 580	31 300	37 570	43 310
190 001 - 192 000	14 010	19 420	25 710	31 490	37 780	43 550
192 001 - 194 000	14 090	19 520	25 850	31 670	38 010	43 820
194 001 - 196 000	14 170	19 610	26 020	31 840	38 240	44 060
196 001 - 198 000	14 230	19 720	26 160	32 010	38 430	44 320
198 001 - 200 000	14 310	19 820	26 290	32 190	38 680	44 560
Revenu disponible supérieur à 200 000 \$ ⁽²⁾	14 310	19 820	26 290	32 190	38 680	44 560
	plus 3,5 % de l'excédent	plus 4,5 % de l'excédent	plus 6,5 % de l'excédent	plus 8,0 % de l'excédent	plus 10,0 % de l'excédent	plus 11,5 % de l'excédent

(1) Pour les situations impliquant 7 enfants et plus, la contribution alimentaire parentale de base est établie en multipliant la différence entre les montants prévus pour 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants additionnels et en ajoutant le produit ainsi obtenu au montant prévu pour le cas de six enfants (a.11).

(2) Pour la partie du revenu supérieure à 200 000 \$, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif. Le tribunal peut, s'il l'estime approprié, fixer pour cette partie du revenu disponible un montant différent de celui qui serait obtenu selon ce pourcentage (a.10).

Montant de la déduction de base aux fins du calcul du revenu disponible (ligne 301 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) applicable à compter du 1^{er} janvier 2010 : 10 100 \$

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(L.R.Q. c. R-9.3)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux afin d'augmenter le taux de cotisation des élus municipaux prévu à l'article 23 de cette loi de façon qu'il passe de 5,55 % à 6,15 % en date du 1^{er} janvier 2010.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jean-Philippe Tremblay, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, téléphone : 418 691-2015 poste 3228, télécopieur : 418 643-4749.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation du territoire,*
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(L.R.Q., c. R-9.3, a. 65)

1. L'article 9.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux est modifié :

1° par le remplacement du millésime « 2003 » par le millésime « 2010 »;

2° par le remplacement de « 5,55 % » par « 6,15 % ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

52546

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, édicté par le décret n° 1742-89 du 15 novembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 5745), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 20-2007 du 16 janvier 2007 (2007, *G.O.* 2, 714). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1013-2009, 23 septembre 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Raymond Sarrazin comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Raymond Sarrazin, vice-président du Centre de services partagés du Québec, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, aux mêmes classement et salaire annuel à compter du 24 septembre 2009;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Raymond Sarrazin comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52494

Gouvernement du Québec

Décret 1014-2009, 23 septembre 2009

CONCERNANT monsieur Mario Gosselin, sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Mario Gosselin, sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, administrateur d'État II, reçoive un salaire annuel de 142 090 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Mario Gosselin comme sous-ministre associé du niveau 2;

QUE le présent décret prenne effet le 24 septembre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52495

Gouvernement du Québec

Décret 1015-2009, 23 septembre 2009

CONCERNANT monsieur Yvan Turcotte, sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Yvan Turcotte, sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, administrateur d'État II, reçoive un salaire annuel de 151 848 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Yvan Turcotte comme sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE le présent décret ait effet depuis le 9 juillet 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52496

Gouvernement du Québec

Décret 1016-2009, 23 septembre 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire entre les Naskapis et le Québec

ATTENDU QUE les orientations gouvernementales proposent, notamment, la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la nation naskapie ont négocié une entente visant l'atteinte d'une plus grande autonomie pour cette dernière et d'une participation plus importante de celle-ci au développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE cette entente renforce les relations politiques, économiques et sociales entre le Québec et la nation naskapie et se caractérise par la coopération, le partenariat et le respect mutuel;

ATTENDU QUE cette entente de longue durée permettra de promouvoir le développement économique, la création d'emplois et les retombées économiques pour la nation naskapie et la population du Québec en général;

ATTENDU QUE cette entente prévoit des engagements financiers de la part du gouvernement du Québec au plan du développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE le Secrétariat aux affaires autochtones sera impliqué dans la mise en œuvre de ces engagements financiers;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire entre les Naskapis et le Québec dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à défrayer annuellement les dépenses telles que prévues à cette entente, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits afférents à chacun des exercices financiers concernés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52497

Gouvernement du Québec

Décret 1018-2009, 23 septembre 2009

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal (HEC Montréal) pour les exercices financiers 2009-2010 à 2011-2012

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), la mission du ministre consiste à favoriser le développement économique par l'élaboration et la proposition, au gouvernement, de politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission notamment en apportant, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal est un établissement d'enseignement de niveau universitaire constitué en 1907 et continué en vertu de la Loi sur la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal (L.Q. 1987, c. 136);

ATTENDU QUE l'École des hautes études commerciales de Montréal met sur pied le Centre sur la productivité et la prospérité pour la réalisation de travaux de recherche;

ATTENDU QUE le ministre a annoncé dans le budget 2009-2010 l'appui du gouvernement à la Corporation HEC Montréal pour la réalisation de travaux de recherche sur la productivité;

ATTENDU QUE pour assurer au gouvernement un accès à l'expertise du Centre sur la productivité et la prospérité, il y a lieu d'accorder une subvention établie à 1 500 000 \$ par année, pour les exercices financiers 2009-2010 à 2011-2012;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention de subvention;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$, à raison de 1 500 000 \$ par année, pour les années financières 2009-2010 à 2011-2012, le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention de subvention à intervenir et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 à 2011-2012;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer avec la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal la convention de subvention qui déterminera les conditions et modalités de cette subvention relative au soutien des activités de recherche du Centre sur la productivité et la prospérité;

QUE la somme nécessaire au versement de la subvention soit prise à même les crédits budgétaires du programme 02, « Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement », élément 05, « Affaires fiscales et financières et recherches institutionnelles » du portefeuille du ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52498

Gouvernement du Québec

Décret 1019-2009, 23 septembre 2009

CONCERNANT la majoration du financement consenti en faveur de la Société nationale du cheval de course

ATTENDU QU'aux fins d'un financement de 10 900 000 \$ échéant au plus tard le 30 septembre 2009, le décret numéro 1239-2005 du 14 décembre 2005, modifié par le décret numéro 1142-2007 du 19 décembre 2007, désigne la Société nationale du cheval de course à titre d'organisme à qui le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts;

ATTENDU QUE pour faire face à ses obligations financières jusqu'au 30 septembre 2010, la Société nationale du cheval de course désire majorer ce financement pour le porter à 13 965 000 \$ échéant au plus tard le 30 septembre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1239-2005 du 14 décembre 2005, modifié par le décret numéro 1142-2007 du 19 décembre 2007, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de « 10 900 000 \$ échéant au plus tard le 30 septembre 2009, » par « 13 965 000 \$ échéant au plus tard le 30 septembre 2010, ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52499

Gouvernement du Québec

Décret 1020-2009, 23 septembre 2009

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006 du 1^{er} février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007, numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007, numéro 416-2008 du 30 avril 2008, numéro 1040-2008 du 29 octobre 2008 et numéro 516-2009 du 29 avril 2009, autorise La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 418 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2009;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire majorer le montant total en cours de ce régime d'emprunts afin de porter le montant total autorisé à 1 651 000 000 \$, de proroger l'échéance jusqu'au 30 novembre 2009 et de modifier certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec a adopté le 9 juillet 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la majoration du montant total autorisé du régime d'emprunts à court terme de La Financière agricole du Québec, la prorogation de l'échéance de ce régime d'emprunts et les modifications à certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à majorer le montant total en cours prévu à son régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total de 1 651 000 000 \$, à proroger l'échéance de ce régime jusqu'au 30 novembre 2009 et à modifier certaines caractéristiques et limites de ce régime, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006 du 1^{er} février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007, numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007, numéro 416-2008 du 30 avril 2008, numéro 1040-2008 du 29 octobre 2008 et numéro 516-2009 du 29 avril 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à majorer le montant total en cours prévu à son régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total de 1 651 000 000 \$ auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à proroger l'échéance de ce régime d'emprunts jusqu'au 30 novembre 2009 et à contracter ces emprunts selon les caractéristiques et limites établies à la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 9 juillet 2009 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006 du 1^{er} février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007, numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007, numéro 416-2008 du 30 avril 2008, numéro 1040-2008 du 29 octobre 2008 et du numéro 516-2009 du 29 avril 2009, soit remplacé par le suivant :

« QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 651 000 000 \$, et ce jusqu'au 30 novembre 2009, à contracter ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt; »

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006 du 1^{er} février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007, numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007, numéro 416-2008 du 30 avril 2008, numéro 1040-2008 du 29 octobre 2008 et du numéro 516-2009 du 29 avril 2009, soit de nouveau modifié par l'insertion, après « 8 avril 2009 », de « et par la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 9 juillet 2009 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52500

Gouvernement du Québec

Décret 1021-2009, 23 septembre 2009

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement du programme d'aide ponctuelle aux éleveurs de chevaux Standardbred »

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que la société peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fins mais ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure avec un gouvernement ou avec un organisme relevant d'un gouvernement, toute entente jugée nécessaire à la réalisation de ses fins;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation prévoient conclure une entente administrative relative au financement du programme d'aide ponctuelle aux éleveurs de chevaux Standardbred;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, la Société des loteries du Québec s'engage à verser la somme de 9 200 000 \$ dont 8 075 000 \$ pour l'année financière 2009-2010, 1 000 000 \$ pour l'année 2010-2011 et 125 000 \$ pour l'année 2011-2012 pour assurer le financement du Programme d'aide ponctuelle aux éleveurs de chevaux Standardbred;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Société des loteries du Québec en application de l'entente intervenue entre celle-ci et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation concernant le financement du programme d'aide ponctuelle aux éleveurs de chevaux Standardbred;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE soit créé, avec effet au 1^{er} avril 2009, le compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement du programme d'aide ponctuelle aux éleveurs de chevaux Standardbred » permettant le dépôt des sommes reçues de la Société des loteries du Québec en application de

l'entente intervenue entre celle-ci et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation concernant le financement du programme d'aide ponctuelle aux éleveurs de chevaux Standardbred;

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à conclure une entente administrative avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en vue de déposer dans ce compte à fin déterminée des sommes pour le financement du programme d'aide ponctuelle aux éleveurs de chevaux Standardbred;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue au Programme d'aide ponctuelle aux éleveurs de chevaux Standardbred, dont la description est jointe à la recommandation ministérielle;

QUE les coûts relatifs à ces activités de même que les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués correspondent aux sommes reçues à ces fins de la Société des loteries du Québec;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52501

Gouvernement du Québec

Décret 1022-2009, 23 septembre 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière prise sur le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE la ministre de la Justice a déjà versé au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, une subvention totalisant 990 000 \$ et qu'une subvention additionnelle au montant de 580 010 \$ est requise;

ATTENDU QUE la subvention additionnelle à être versée porte la subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal à un montant maximum de 1 570 010 \$ pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, à même le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels, une subvention additionnelle au montant de 580 010 \$, portant ainsi la subvention à un montant total de 1 570 010 \$ pour l'exercice financier 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52502

Gouvernement du Québec

Décret 1025-2009, 23 septembre 2009

CONCERNANT la nomination de madame Nancy McKenna comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Nancy McKenna de Rouyn-Noranda, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les

articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 24 septembre 2009;

QUE le lieu de résidence de madame Nancy McKenna soit fixé dans la ville de Rouyn-Noranda ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52503

Gouvernement du Québec

Décret 1026-2009, 23 septembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Odette Laverdière comme vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal administratif du Québec qui sont avocats ou notaires, des vice-présidents dont il détermine le nombre et que l'acte de désignation d'un vice-président détermine les sections dont il est responsable;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 879-2007 du 10 octobre 2007, M^e Odette Laverdière a été désignée de nouveau vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques, que son mandat viendra à échéance le 13 octobre 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Odette Laverdière soit désignée de nouveau vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques, pour un mandat de deux ans à compter du 14 octobre 2009, au même salaire annuel;

QUE M^e Odette Laverdière continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52504

Gouvernement du Québec

Décret 1027-1009, 23 septembre 2009

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ à COREM pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement, en publiant la Stratégie minérale du Québec en juin 2009, a reconnu l'importance d'appuyer la recherche et l'innovation et d'accorder un soutien financier stable à des organismes en innovation, notamment à COREM;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune verse à COREM une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à titre de soutien à son programme d'activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière pour la période débutant le 1^{er} avril 2009 et se terminant le 31 mars 2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 305.6 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), est institué le Fonds du patrimoine minier et que les sommes le constituant sont prévues à l'article 305.8;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'une subvention maximale de 1 000 000 \$ soit versée, au cours de l'exercice financier 2009-2010, par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à COREM pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière, aux termes d'une entente à intervenir dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52505

Gouvernement du Québec

Décret 1030-2009, 23 septembre 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Tremblay comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE monsieur Marc Tremblay, président, La Ronde, Parc Six Flags Montréal inc, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter du 26 octobre 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Marc Tremblay comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marc Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Tremblay est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Tremblay exerce ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 octobre 2009 pour se terminer le 25 octobre 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Tremblay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Tremblay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 167 931 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Tremblay comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6, à l'exception des articles 17 et 20.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Tremblay, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

3.4 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Tremblay sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Tremblay peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Tremblay aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Tremblay demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Tremblay se termine le 25 octobre 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Tremblay à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Tremblay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARC TREMBLAY

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 1031-2009, 23 septembre 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 104, située sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire (D 2009 68032)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 104, située sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire, dans la circonscription électorale d'Iberville, selon le plan AA-8709-154-90-0629 (projet n^o 154-90-0629) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52507

Arrêtés ministériels

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-037 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 28 septembre 2009

CONCERNANT la modification des périmètres des terrains soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière par l'arrêté ministériel numéro AM 2006-034 pour les fins de l'éventuelle création du parc national du Lac-Témiscouata, MRC de Témiscouata, circonscription foncière de Témiscouata

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2006-034 du 17 août 2006 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière pour les fins de l'éventuelle création du parc national du Lac-Témiscouata, des terrains situés dans la MRC de Témiscouata, circonscription foncière de Témiscouata;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les périmètres des terrains faisant l'objet d'une soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins de l'éventuelle création du parc national du Lac-Témiscouata;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

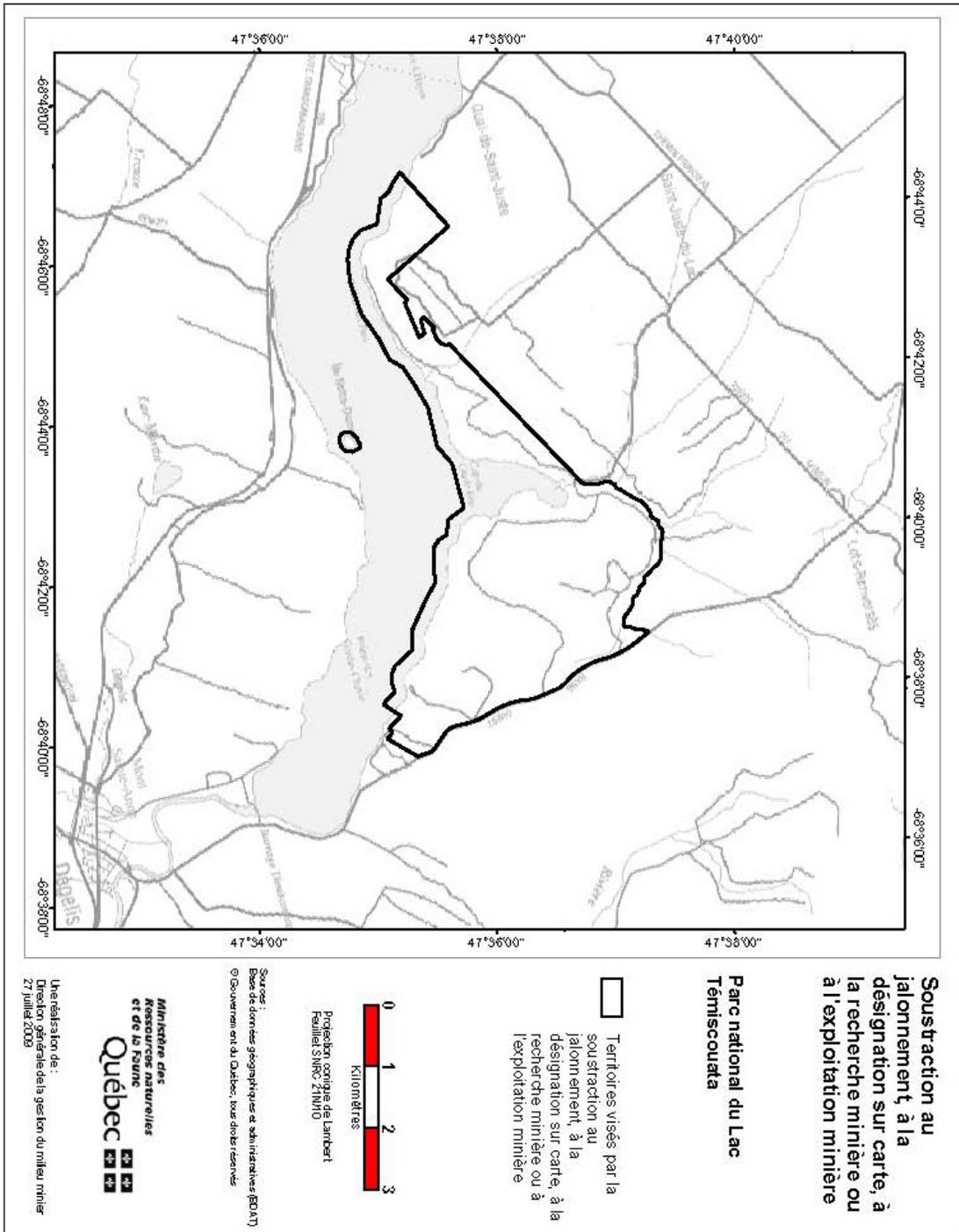
Modifient les périmètres des terrains soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière par l'arrêté ministériel numéro AM 2006-034, pour les fins de l'éventuelle création du parc national du Lac-Témiscouata, MRC de Témiscouata, circonscription foncière de Témiscouata, en les remplaçant par les périmètres des terrains identifiés sur le feuillet S.N.R.C. 21N/10, définis et représentés sur un plan préparé en date du 27 juillet 2009 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 28 septembre 2009

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles et
à la Faune,*
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU



A.M., 2009

**Arrêté du ministre de la Famille en date
du 22 septembre 2009**

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre de la Famille constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU l'article 17.3 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

VU l'arrêté de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, en date du 16 juin 2006, par lequel la ministre a nommé madame Lucille Bargiel membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter du 25 septembre 2006;

VU que le mandat de madame Lucille Bargiel se terminera le 25 septembre 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

VU le décret 753-2000 du 15 juin 2000 par lequel le gouvernement a déterminé la rémunération des membres du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées et les conditions et la mesure de remboursement des dépenses dans l'exercice de leurs fonctions;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Famille :

NOMME madame Lucille Bargiel membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de deux ans à compter du 13 octobre 2009;

S'EN REMET à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par madame Lucille Bargiel dans l'exercice de ses fonctions.

Le ministre de la Famille,
TONY TOMASSI

52509

A.M., 2009

**Arrêté du ministre de la Famille en date
du 22 septembre 2009**

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre de la Famille constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU l'article 17.3 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

VU l'arrêté de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, en date du 16 juin 2006, par lequel la ministre a nommé madame Nathalie Ross membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter du 30 juin 2006;

VU que le mandat de madame Nathalie Ross est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

VU le décret 753-2000 du 15 juin 2000 par lequel le gouvernement a déterminé la rémunération des membres du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées et les conditions et la mesure de remboursement des dépenses dans l'exercice de leurs fonctions;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Famille :

NOMME madame Sarita Israël membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter du 13 octobre 2009;

S'EN REMET à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par madame Sarita Israël dans l'exercice de ses fonctions.

Le ministre de la Famille,
TONY TOMASSI

52510

A.M., 2009

Arrêté du ministre de la Famille en date du 22 septembre 2009

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre de la Famille constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU l'article 17.3 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

VU l'arrêté de la ministre de la Famille, en date du 11 octobre 2007, par lequel la ministre a nommé de nouveau madame Benita Goldin membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de deux ans à compter de la date de cet arrêté;

VU que le mandat de madame Benita Goldin se terminera le 11 octobre 2009 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

VU le décret 753-2000 du 15 juin 2000 par lequel le gouvernement a déterminé la rémunération des membres du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées et les conditions et la mesure de remboursement des dépenses dans l'exercice de leurs fonctions;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Famille :

NOMME madame Hélène Fradet, directrice générale de la Fédération des familles et amis de la personne atteinte de maladie mentale, membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter du 13 octobre 2009;

S'EN REMET à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par madame Hélène Fradet dans l'exercice de ses fonctions.

Le ministre de la Famille,
TONY TOMASSI

52511

A.M., 2009

Arrêté du ministre de la Famille en date du 22 septembre 2009

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre de la Famille constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU l'article 17.3 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

VU l'arrêté de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, en date du 16 juin 2006, par lequel la ministre a nommé monsieur Benoit-Jacques Payeur membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter du 30 juin 2006;

VU que le mandat de monsieur Benoit-Jacques Payeur est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

VU le décret 753-2000 du 15 juin 2000 par lequel le gouvernement a déterminé la rémunération des membres du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées et les conditions et la mesure de remboursement des dépenses dans l'exercice de leurs fonctions;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Famille :

NOMME monsieur Benoit-Jacques Payeur, médecin psychiatre au département de psychiatrie du Centre de santé et de services sociaux Richelieu-Yamaska, membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de deux ans à compter du 13 octobre 2009;

S'EN REMET à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par monsieur Benoit-Jacques Payeur dans l'exercice de ses fonctions.

Le ministre de la Famille,
TONY TOMASSI

52512

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 1006-2009, 16 septembre 2009

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01)

Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats

CONCERNANT le Règlement sur les espèces fauniques
menacées ou vulnérables et leurs habitats

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 30 septembre
2009, 141^e année, n° 39, page 4757.

À la page 4757, sous le numéro du décret 1006-2009
et au premier ATTENDU QUE, on aurait dû lire « Loi sur
les espèces menacées ou vulnérables » au lieu de « Loi
sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables ».

À la page 4956, à la cinquième et sixième entrée de
l'index, la référence à la Loi devrait se lire « Loi sur les
espèces menacées ou vulnérables » au lieu de « Loi sur
les espèces fauniques menacées ou vulnérables ».

À la page 4757, article 1, 2^o alinéa du Règlement
sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et
leurs habitats, on aurait dû lire « salamandre » au lieu
de « salamande ».

52521

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 104, située sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire (D 2009 68032)	5081	N
Aide aux personnes et aux familles (Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, L.R.Q., c. A-13.1.1)	5044	M
Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'... — Aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1)	5044	M
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal — Octroi d'une subvention additionnelle	5077	N
Certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés (Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, L.R.Q., c. S-5)	5046	M
Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics (Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, L.R.Q., c. S-5)	5047	M
Code de la sécurité routière — Rapport d'accident (L.R.Q., c. C-24.2)	5065	Projet
Code de procédure civile — Fixation des pensions alimentaires pour enfants . . . (L.R.Q., c. C-25)	5068	Projet
Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (L.R.Q., c. C-26)	5045	M
COREM — Versement d'une subvention pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière	5079	N
Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal (HEC Montréal) — Versement d'une subvention pour les exercices financiers 2009-2010 à 2011-2012	5074	N
Cour du Québec — Nomination de Nancy McKenna comme juge	5078	N
Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement du programme d'aide ponctuelle aux éleveurs de chevaux Standardbred »	5076	N
Curateur public, Loi sur le... — Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi	5085	N
Curateur public, Loi sur le... — Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi	5085	N

Curateur public, Loi sur le... — Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi	5086	N
Curateur public, Loi sur le... — Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi	5086	N
Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels. . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5045	M
Diverses dispositions législatives en matière municipale, Loi modifiant... — Entrée en vigueur de l'article 80 de la Loi (2008, c. 18)	5041	
Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire entre les Naskapis et le Québec — Approbation	5074	N
Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, L.R.Q., c. E-12.01)	5089	Erratum
Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les... — Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (L.R.Q., c. E-12.01)	5089	Erratum
Fixation des pensions alimentaires pour enfants. (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	5068	Projet
Immigration, Loi sur l'... — Pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (L.R.Q., c. I-0.2)	5049	N
La Financière agricole du Québec — Modifications au régime d'emprunts	5075	N
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport — Nomination de Raymond Sarrazin comme sous-ministre adjoint.	5073	N
Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles — Yvan Turcotte, sous-ministre adjoint	5073	N
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune — Mario Gosselin, sous-ministre associé	5073	N
Modification des périmètres des terrains soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière du par l'arrêté ministériel numéro AM 2006-034 pour les fins de l'éventuelle création parc national du Lac-Témiscouata, MRC de Témiscouata, circonscription foncière de Témiscouata.	5083	N
Pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (Loi sur l'immigration, L.R.Q., c. I-0.2)	5049	N
Rapport d'accident (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	5065	Projet
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Règlement d'application. (L.R.Q. c. R-9.3)	5071	Projet
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Règlement d'application. (L.R.Q., c. R-9.3)	5043	M

Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés	5046	M
(L.R.Q., c. S-5)		
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics	5047	M
(L.R.Q., c. S-5)		
Société du Palais des congrès de Montréal — Nomination de Marc Tremblay comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	5079	N
Société nationale du cheval de course — Majoration du financement	5075	N
Tribunal administratif du Québec — Renouvellement du mandat de Odette Laverdière comme vice-présidente, responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques	5078	N

